

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-six mai,
A 10 heures,

Les associés de la Société **ROSAHOLDING**, société civile au capital de 501 euros, divisé en 501 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Frédéric ROSATI**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 13.1 sur l'opposabilité des cessions de parts sociales,
- Agrément d'une cession de part au profit de **Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY**,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article **13.1** des statuts de la manière suivante :

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

Monsieur Frédéric ROSATI,
né le 10 février 1964 à Montélimar,
de nationalité française,
demeurant 373 chemin des Videaux, 07400 Rochemaure,

de céder à :

Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY,
né le 01 janvier 1996 à Montélimar,
de nationalité française,
demeurant 31 route de Châteauneuf, 26200 Montélimar,

associé de la Société,

une part sociale lui appartenant dans la Société, décide, conformément à l'article 13-1 des statuts, d'autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article **7** des statuts sera, de plein droit, rédigé de la manière suivante à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinq cent un euros (501 €)**.

Il est divisé en cinq cent une (501) parts d'un euro (1 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

a

- **Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY**,
cinq cent une parts sociales en pleine propriété, ci

501 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **501 parts sociales**.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

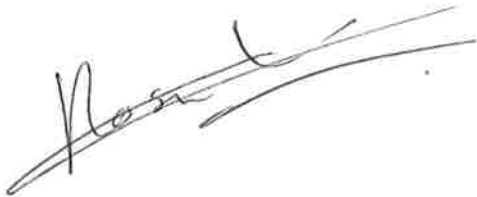
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Claude ROSATI-BERTHOULY
Gérant Associé



Monsieur Frédéric ROSATI
Associé

